

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE GUYARD DE LA FOSSE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/444,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SOUDURE CONSTRUCTION RESEAUX (SCR) - 12 rue Emmanuel Philipot - 35230 SAINT-ERBLON doit procéder, dans le cadre des travaux de création d'un réseau de chauffage urbain, à une opération de déchargement de fournitures rue Guyard de la Fosse,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - **La circulation est interdite rue Guyard de la Fosse**, dans la portion comprise entre la place Gambetta et la rue du Louvre, excepté pour les riverains, les véhicules de secours et gendarmerie en fonction des besoins du chantier, afin de permettre à l'entreprise SCR de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - L'entreprise SCR est autorisée à occuper le domaine public.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la **journée du MERCREDI 4 SEPTEMBRE 2024, de 18h à 22h.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SCR.

L'entreprise SCR est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - L'entreprise SCR doit informer les riverains des contraintes de circulation dès que possible.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Propreté Urbaine
M. DESNOE
SMUR - SDIS
ENTREPRISE SCR
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **02 SEP. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

